Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260226-DM_2026_030-DE

URBA/SV/2026

COMMUNE DE CARNAC - MORBIHAN

DECISION DU MAIRE N° 2026-30
Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OCCUPATION TEMPORAIRE PAR LA COMMUNE D'UNE PARCELLE PRIVEE A USAGE DE PARKING

Le Maire de la commune de Carnac,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-23 du 23 mai 2020, notamment l'alinéa 5, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire pour la durée de son mandat, ses pouvoirs afin de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le budget de la commune,

CONSIDÉRANT que les difficultés de stationnement en période estivale au village de Saint Colomban nécessitent la mise à disposition d'un parking de délestage provisoire

VU la parcelle cadastrée sous le numéro AY 57 d'une contenance de 6851 m² appartenant à Messieurs Joseph GUEZEL, Yves GUEZEL, Jean-Marie GUEZEL et Mademoiselle Hélène GUEZEL,

CONSIDERANT que la commune souhaite louer 1500 m² de cette parcelle afin de créer un parking de délestage provisoire,

VU le projet de convention à intervenir avec Messieurs et Mademoiselle GUEZEL,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention à passer avec Messieurs et Mademoiselle GUEZEL fixant les conditions d'occupation d'une partie de la parcelle AY 57,

Article 2 : De fixer l'indemnisation relative à cette occupation pour la période du 4 avril 6 septembre 2026, à 2552,61 €.

Article 3 : De signer la convention précitée,

Article 4 : En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Lorient.

Carnac, le 26 février 2026

Pour le Maire
L'adjoint délégué

MAIRIE DE CARNAC 56 Morbihan

Gérard MARCALBERT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr